

N° 14

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 octobre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984,*

Par M. Yves GUÉNA,

Senateur.

---

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président*; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur*; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, *vice-présidents*; Maurice Bliin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires*; Roger Chimaud, *rapporteur général*; Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gutschy, Yves Guena, Paul Loidant, Roland du Lourt, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Manory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Roger Romani, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Vatsin.

Voir le numéro :  
Sénat : 361 (1990-1991).

---

Traites et conventions.

## SOMMAIRE



	<u>Pages</u>
<b>A - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER .....</b>	<b>3</b>
<b>B - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD .....</b>	<b>5</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>9</b>

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un second avenant à la convention fiscale franco-sénégalaise de 1974. Le premier avenant, signé en juillet 1984, portait sur l'imposition de redevances. Le présent texte, signé à Dakar le 10 janvier 1991, constitue une remise à jour de la convention initiale, pour tenir compte des évolutions récentes des législations fiscales.

Un aperçu des relations économiques entre les deux pays paraît utile avant de procéder à l'analyse des dispositions techniques de cet accord.

## **A. LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

### **• Présentation générale**

Le Sénégal a connu deux années très difficiles en 1989 et 1990. Le pays a été fragilisé par les violences entre Sénégalais et Mauritaniens. Le PNB par habitant a chuté de 10 % depuis 1988, et est au niveau de ce qu'il était en 1970. Malgré des atouts importants, notamment sur le plan touristique, l'économie, toujours centrée sur l'agriculture, ne parvient pas à décoller.

Le Sénégal tente de mener depuis 1979 une politique de redressement, en liaison avec le FMI qui se traduit par une contraction de la demande intérieure et un début d'assainissement des finances publiques. Les perspectives de rétablissement durable de l'économie sont réduites (baisse du cours du produit de base, aléas des ressources touristiques qui ne représentent encore que 2 % du PNB)) mais le pays reste soutenu par le Fonds, qui lui accorde des facilités d'ajustement structurel depuis douze ans et vient d'attribuer en 1991 une nouvelle facilité renforcée de 57 millions de dollars.

Totalement dépendant des capitaux étrangers, le Sénégal fait face à une dette extérieure très lourde (plus de 4 milliards de dollars, soit

un montant équivalent au PNB du pays), dont le seul service absorbe près du tiers des exportations.

Le Sénégal a entrepris au cours de ces derniers mois une modification sensible de sa fiscalité, justifiant notamment une révision de la convention fiscale franco-sénégalaise de 1974.

Concernant l'impôt sur les sociétés, le nouvel impôt, d'inspiration française, remplace l'impôt cédulaire sur les bénéfices. Le taux est de 35 %. Il peut être noté que ce taux s'applique également aux plus-values de cessions d'actifs, sauf en cas de réemploi et d'acquisition d'immobilisation ; l'imposition de la plus-value est alors reportée à la cession des biens acquis en réemploi.

Un impôt sur le revenu unique remplace les impôts catégoriels. Le revenu global est taxé par application d'un barème progressif comprenant 6 tranches de 0 à 48 %. Toutefois, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à une retenue à la source de 20 %.

#### • Les relations avec la France

Les relations avec la France sont étroites. Malgré une baisse sensible des échanges, la France est, de loin, le premier client et le premier fournisseur du Sénégal. Le volume d'échanges est de 4 milliards de francs, largement excédentaire au profit de la France (2,6 milliards d'exportations, 1,4 milliard d'importations).

La communauté française du Sénégal est de 17.000 personnes, dont plus de 1.000 coopérants en assistance technique, tandis que fin 1986 (dernières statistiques disponibles) 42.000 Sénégalais résidaient en France.

Dans le domaine culturel, le Sénégal est l'un des Etats les plus engagés en faveur de la francophonie. Il a accueilli le dernier sommet de la Francophonie en 1989.

C'est dans le domaine financier que les liens sont les plus significatifs.

Le Sénégal, dont la dette publique à notre égard (5,1 milliards de francs) a été annulée, est le pays d'Afrique subsaharienne le plus aidé par la France, son principal bailleur de fonds (1,7 milliards de francs en 1989, soit plus du quart des aides étrangères accordées à ce pays). La coopération franco-sénégalaise est marquée par l'importance des concours financiers de soutien à l'ajustement ; au cours des trois dernières années, la Caisse Centrale de Coopération Economique a accordé à ce pays 995 MF à ce titre et 971 MF au titre des financements de projets.

Ainsi, malgré la crise qui perdure, les flux financiers sont significatifs. En 1990, la remise de dette a porté sur 3,9 milliards de francs. De nouveaux prêts publics ont été octroyés à hauteur de 3,6 milliards. En revanche, les prêts du secteur bancaire et autres concours de secteur privé se sont considérablement réduits, au point d'être négatifs sur certains postes (désinvestissements). A noter que les transferts nets d'économies des travailleurs sénégalais de la France vers le Sénégal ont représenté 136 millions de francs en 1990.

La France est le seul pays, avec la Tunisie, à avoir signé une convention fiscale avec le Sénégal.

## **B. LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD**

Le projet d'avenant signé à Dakar le 10 janvier 1991 transpose dans ses grandes lignes les principes élaborés par l'O.C.D.E. en matière de conventions fiscales internationales, sous réserve de certaines particularités.

• Le texte est conforme pour l'essentiel au modèle de l'O.C.D.E.

- L'article 2 modifie, en ce qui concerne le Sénégal, la liste des impôts auxquels s'applique la convention. Cette modification a été rendue nécessaire par l'institution, à partir du 1er janvier 1990, d'un système d'impôt général sur le revenu à la place de l'ancien système d'impôt cédulaire sénégalais.

- L'article 4 fixe le régime applicable aux dividendes.

L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux n'excédant pas 15 %.

L'avenant maintient le principe du transfert aux actionnaires domiciliés au Sénégal de l'avoir fiscal qui s'attache aux distributions de dividendes de sociétés domiciliées en France. S'agissant des personnes morales, ce transfert ne bénéficie qu'aux sociétés qui n'ont pas la qualité de société-mère (seuil de 10 %).

- L'article 6 fixe le régime applicable aux intérêts. L'impôt que l'Etat de la source des intérêts peut prélever est limité à 15 % du montant brut des intérêts. Cet article exonère toutefois d'impôt à la source

certaines catégories d'intérêts, notamment ceux qui sont versés à raison de prêts publics ou de prêts liés au commerce international.

- L'article 7 concerne l'imposition des gains en capital. Il est conforme au modèle de l'O.C.D.E.

- L'article 8 concerne les rémunérations payées au titre de fonctions publiques -autres que les pensions-. Sur la demande de la France, la convention comprend une clause "fonction publique" qui réserve le droit d'imposer à l'Etat de la source les rémunérations versées pour des services rendus à cet Etat dans le cadre d'une activité autre qu'industrielle ou commerciale (le fonctionnaire français envoyé en mission au Sénégal reste imposé en France).

Cette introduction a surtout valeur de principe car cette disposition ne s'applique "qu'en l'absence de clauses particulières" qui peuvent déroger à la clause générale. C'est le cas des accords de coopération qui prévoient l'imposition des coopérants dans l'Etat de résidence (le coopérant français est imposé au Sénégal). Ainsi, en pratique, la plupart des fonctionnaires français resteront imposés au Sénégal..

- L'article 11 traite des modalités d'élimination des doubles impositions.

La méthode retenue est différente selon les revenus.

1. Dividendes, intérêts, gains en capital provenant de la cession de droits dans une société à prépondérance immobilière, rémunérations des administrateurs de sociétés et redevances : le crédit d'impôt dans un Etat est égal à l'impôt prélevé dans l'autre Etat, mais lorsque cet impôt excède celui du premier Etat afférent à ces revenus, ce crédit est limité au montant de l'impôt du premier Etat.

2. Autres revenus : le crédit d'impôt dans un Etat est réputé égal au montant de l'impôt de cet Etat correspondant à ces revenus. Cette méthode de calcul équivaut à une exonération, sans porter atteinte à la progressivité de l'impôt.

• Les particularités portant sur les points suivants :

- L'article 5 regroupe les dispositions organisant le partage du droit d'imposer les distributions afférentes aux bénéfices des établissements stables.

Le Sénégal a souhaité le maintien de ce dispositif complexe selon lequel le droit d'imposer les distributions est dévolu en fonction du prorata des bénéfices réalisés dans chacun des Etats.

- L'article 12 pose le principe nouveau de l'exonération par chacun des Etats des dons et legs consentis à l'autre et qui comprendraient des actifs taxables dans le premier Etat.

L'exonération concerne également les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique ainsi qu'aux organismes, associations, institutions ou fondations à but désintéressé d'un des Etats. Mais elle est subordonnée à la double condition que les bénéficiaires des legs puissent être assimilés aux entités exonérées par la législation interne de l'autre Etat et qu'ils sont exonérés par la législation interne du premier Etat à raison des legs qui leur sont consentis.

- Par ailleurs, il convient de remarquer que le Sénégal n'a pas souhaité insérer dans le projet d'avenant les clauses relatives à l'imposition de la fortune et à l'imposition des artistes et sportifs.

La législation française prévoit une retenue à la source de 15 % sur les revenus des prestations temporaires des artistes et sportifs. La France proposait que le Sénégal adopte un système équivalent, en prévoyant un crédit d'impôt pour éviter les doubles impositions (la retenue à la source versée dans le pays où a lieu la représentation ou le spectacle, s'impute sur l'impôt payé dans le pays de résidence). Le Sénégal n'a pas accepté cette clause d'imposition automatique, de crainte que l'artiste et le sportif, notamment les footballeurs d'équipes étrangères (y compris les footballeurs sénégalais résidant en France), ne se produisent plus chez eux.

Ainsi, les artistes et sportifs en tournée au Sénégal resteront théoriquement imposés dans ce pays, au barème de droit commun (avec application du taux normal de 0 à 45 %). En pratique, les impôts réellement recouverts sont faibles, voire inexistantes. Mais, en théorie, une application stricte des textes fiscaux n'exclue pas les cas de doubles impositions.

Enfin, l'imposition des pensions publiques a fait l'objet de négociations particulières. Selon le modèle de l'O.C.D.E., les pensions publiques sont imposées dans le pays de la source (un retraité français résidant à l'étranger est imposé en France). En revanche, toutes les conventions fiscales passées avec les pays africains prévoient l'imposition dans le pays de résidence. Compte tenu des modifications récentes du régime fiscal au Sénégal (avec un taux marginal maximum inférieur au taux français, mais une progressivité beaucoup plus rapide), et des craintes de surimposition, en particulier des retraités français résidents au Sénégal, la délégation française, répondant au vœu exprimé par notre collègue le Sénateur Cantegrit, avait proposé une disposition prévoyant, sur le modèle de l'O.C.D.E., l'imposition des pensions dans l'Etat de la source (en l'espèce, en France).

Cette modification n'a pas été acceptée.

**L'imposition et le nombre de pensionnés militaires, anciens combattants sénégalais, ont joué en faveur du maintien du régime antérieur.**



## **EXAMEN EN COMMISSION**

Réunie sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné dans sa séance du 9 octobre 1991 le projet de loi dont le texte suit. Suivant les conclusions du rapporteur, la Commission a adopté le projet de loi.

### **ARTICLE UNIQUE**

Est autorisée, l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 29 mars 1974 et modifiée par l'avenant du 16 juillet 1984, signé à Dakar le 10 janvier 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

*1. Voir le texte annexé au projet de loi Sénat n° 361 (1990-1991)*